

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSITOIRE
SELECTION DE JOUEURS EN EQUIPE DE FRANCE A 7
SAISON 2019-2020
BLOC 2 du SEVENS WORLD SERIES**

Entre les soussignés,

La Fédération Française de Rugby (ci-après dénommée « F.F.R. »), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège au Centre National de Rugby, 3-5 rue Jean de Montaigu 91460 MARCOUSSIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard LAPORTE, dûment habilité à l'effet des présentes,

de première part,

Et

La Ligue Nationale de Rugby (ci-après dénommée « L.N.R. »), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège au 25-27 avenue de Villiers, 75017 PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul GOZE, dûment habilité à l'effet des présentes,

de seconde part,

Ci-après dénommées communément « les Parties ».

PREAMBULE :

La FFR, association déclarée reconnue d'utilité publique par décret du 27 novembre 1922, est une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des sports. A ce titre, elle est chargée d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby, de diriger et de réglementer le rugby français et d'en défendre les intérêts. La FFR applique et fait appliquer les règles du jeu, les règlements, et les résolutions et directives promulguées par World Rugby, dont elle est membre fondateur.

La LNR, association déclarée créée par la FFR, assure, par délégation de cette dernière, la gestion des activités du rugby professionnel à XV.

En application de la convention conclue entre les Parties le 10 juillet 2018 (ci-après la « Convention ») applicable pour les saisons sportives 2018/2019 à 2022/2023, un protocole portant sur la sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels a été établi pour la saison 2018/2019.

A l'issue du bilan réalisé de l'application de ce protocole, les Parties ont convenu d'établir un nouvel accord portant sur la sélection en Equipe de France à 7 de joueurs évoluant au sein des clubs professionnels pour la saison 2019/2020.

Toutefois, compte tenu des discussions en cours sur l'évolution du cadre de fonctionnement du XV de France après la Coupe du Monde 2019 dont l'issue est susceptible d'impacter les modalités de mise à disposition des joueurs en Equipe de France à 7, les Parties ont convenu de conclure à titre transitoire un premier protocole portant uniquement sur le 1^{er} Bloc (Tournoi de Dubaï des 5-6-7 décembre 2019 et Tournoi de Cape Town des 13-14-15 décembre 2019) de l'édition 2019/2020 du Seven World Series.

Dans la continuité de ce premier protocole transitoire, les Parties ont convenu de conclure un second protocole transitoire (« le Protocole ») portant uniquement sur le 2^{ème} Bloc (Tournoi d'Hamilton (25-26 janvier) et Sidney (1-2 février)) de l'édition 2019/2020 du Seven World Series.

Dès lors que les évolutions du cadre de fonctionnement du XV de France seront finalisées, les Parties se rapprocheront en vue d'établir un protocole couvrant les règles de sélection en Equipe de France à 7 sur l'ensemble de la saison 2019/2020 jusqu'au Tournoi de Qualification aux Jeux Olympiques programmé en juin 2020.

1 - OBJET

Le Protocole a pour objet, à titre transitoire, de définir les conditions de sélection en Equipe de France à 7 des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels lors du 2^{ème} Bloc (Tournoi d'Hamilton (25-26 janvier) et Sidney (1-2 février)) de l'édition 2019/2020 du Seven World Series.

La FFR et la LNR ont convenu d'intégrer au Protocole des dispositions spécifiques pour les clubs les plus concernés par la mise à disposition de joueurs au bénéfice du XV de France au titre de la Coupe du Monde 2019 et du premier rassemblement du Tournoi des 6 Nations 2020, afin de prendre en compte les sollicitations importantes que ces clubs doivent gérer au cours de la première partie de la saison 2019/2020.

2 – IDENTIFICATION DES JOUEURS SELECTIONNABLES

2-1- Il est tout d'abord précisé que la FFR conserve pour la saison 2019/2020 un groupe de joueurs sous contrat fédéral dédié à l'Equipe de France à 7. Ces joueurs ne sont pas concernés par les termes du Protocole. Celui-ci ne concerne que les joueurs sous contrat ou convention de formation avec un club professionnel membre de la LNR venant compléter le groupe de l'Equipe de France dans les conditions prévues ci-dessous.

Par ailleurs, deux joueurs sous convention de formation avec des clubs professionnels ont, préalablement à la conclusion du Protocole, intégré le Pôle France de rugby à 7 pour la saison 2019/2020 d'un commun accord entre la FFR et leur club. Ces deux joueurs ne sont pas non plus concernés par le présent protocole.

2-2- Le Manager des Equipes de France de rugby à 7 a pris contact avant le 2ème Bloc avec les entraîneurs de chacun des clubs professionnels pour identifier les joueurs susceptibles d'être sélectionnés en Equipe de France à 7 pour le 2ème Bloc de l'édition 2019/2020 du Seven World Series. Il a également pris ou prendra ensuite contact avec les joueurs identifiés pour s'assurer de leur engagement.

A l'issue de cette phase d'échange, le Manager des Equipes de France a désigné dans chaque club professionnel un maximum de deux joueurs :

- Un joueur sous contrat professionnel
- Un joueur sous contrat espoir ou convention de formation

3- SELECTIONS DES JOUEURS POUR LE 2^{ème} BLOC

3-1- Nombre de joueurs sélectionnés

Pour le 2^{ème} Bloc de l'édition 2019/2020 du Seven World Series, la FFR pourra sélectionner au maximum trois joueurs figurant sur la liste visée à l'article 2-3.

A titre exceptionnel, dans le cas où le groupe de joueurs sous contrat fédéral de l'Equipe de France à 7 connaîtrait un grand nombre de blessures pour un Bloc, et sous réserve d'accord préalable entre la FFR et la LNR, la FFR pourra sélectionner un quatrième joueur pour ce Bloc.

3-2- Modification des joueurs sélectionnés au sein du Bloc

Les joueurs sont normalement sélectionnés pour les deux Tournois du 2^{ème} Bloc de l'édition 2019/2020 du Seven World Series.

Toutefois, la FFR pourra modifier entre les deux Tournois du Bloc l'un des joueurs sélectionnés.

3-3- Prise en compte des échéances sportives des clubs

Dans la sélection des joueurs pour le 2^{ème} Bloc, la FFR prêtera attention aux échéances sportives des clubs. A ce titre, la FFR ne sélectionnera pas de joueurs devant disputer les 5^{ème} et 6^{ème} journées de Champions Cup avec leur club si celui-ci est en position de se qualifier pour les quarts de finale de la compétition.

3-4- Prise en compte de la situation des clubs ayant un nombre important de joueurs sélectionnés dans le XV de France

Sauf accord préalable et express du club, la FFR ne sélectionnera pas pour le 2^{ème} Bloc de joueur sous contrat professionnel issu d'un club ayant au moins 4 joueurs sélectionnés dans le groupe du XV de France¹ pour le stage préparatoire (20 janvier – 26 janvier puis 27 janvier - 1^{er} février) au 1^{er} match du Tournoi des 6 Nations.

4 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITON

4-1- Pour le 2^{ème} Bloc de l'édition 2019/2020 du Seven World Series, la mise à disposition couvre trois weekends : le weekend précédant le premier des deux Tournois (weekend des 17-18 janvier) et les weekends où se déroulent chacun des deux Tournois.

La mise à disposition du joueur sélectionné débutera au cours de la semaine précédant le premier des trois weekends.

Compte tenu du décalage horaire, la mise à disposition pourra pour ce 2^{ème} Bloc couvrir un weekend supplémentaire (weekend des 10-11 janvier).

4-2- Dans le cas où la FFR utilise la possibilité de changer l'un des joueurs sélectionnés entre les deux Tournois du Bloc dans les conditions prévues à l'article 3-2 :

- La période de mise à disposition du joueur sélectionné pour le premier Tournoi du Bloc couvrira le weekend précédant le premier Tournoi et le weekend où se déroule le premier Tournoi. Le retour du joueur en France interviendra le lundi ou le mardi suivant le déroulement de ce Tournoi ;
- La période de mise à disposition du joueur sélectionné pour le second Tournoi du Bloc débutera le lundi précédant le second Tournoi et s'achèvera à l'issue du weekend où il se déroule. Le retour du joueur en France interviendra le lundi ou le mardi suivant le déroulement de ce second Tournoi.

4-3- Le retour des joueurs en France interviendra le lundi et le mardi suivant le dernier Tournoi disputés par chacun des joueurs. Les joueurs réintégreront leur club dès ce retour.

5 – NOTIFICATION DES SELECTIONS

Les décisions de sélection des joueurs seront communiquées par la FFR au club, au joueur, et à la LNR au plus tard 7 jours avant le début de la période de mise à disposition concernée.

6 – SUIVI ET PREPARATION DES JOUEURS

L'encadrement de l'Equipe de France à 7 établira, en lien avec des préparateurs physiques de clubs, un programme de préparation permettant pour les joueurs sélectionnés la transversalité entre la pratique à XV dans le club et la sollicitation en Equipe de France à 7.

¹ Groupe de 42 joueurs

7 - ASSURANCES

La FFR fera bénéficier aux joueurs sélectionnés pour le Match de la même couverture d'assurance que celles applicables pour les joueurs de l'Equipe de France.

8- DISPOSITIONS FINANCIERES

La LNR fera son affaire de l'indemnisation des clubs concernés par la mise à disposition de joueurs au titre du Protocole conformément aux règles adoptées par son Comité Directeur (annexe 1).

La FFR versera la LNR une somme forfaitaire correspondant au montant cumulé des indemnités versées par la LNR aux clubs au titre de la mise à disposition des joueurs pour le 2^{ème} Bloc de l'édition 2019/2020 du Seven World Series. Cette somme sera versée en une seule échéance le 20 février 2020.

9 – DUREE

Le Protocole entre en vigueur dès sa publication consécutive à son adoption par les organes compétents de la FFR et de la LNR.

Il prendra fin le 15 février 2020.

10 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Protocole est régi par le droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut de résolution amiable, les Parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction des tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux.

Le 11 janvier 2020

Pour la F.F.R.

Pour la L.N.R

Bernard LAPORTE
Président

Paul GOZE
Président